



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-138

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-10-02-001 - Éviction temporaire des élèves de la classe de 1ère STMG du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue Agnès Savignac – 12200 Villefranche-de-Rouergue, suite à un cas avéré de SARS-CoV-2 (3 pages)

Page 3

## **Sous-Préfecture Millau**

12-2020-10-01-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale de sécurité routière (5 pages)

Page 7

Préfecture Aveyron

12-2020-10-02-001

Éviction temporaire des élèves de la classe de 1ère STMG  
du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue Agnès Savignac –  
12200 Villefranche-de-Rouergue, suite à un cas avéré de  
*Éviction temporaire des élèves de la classe de 1ère STMG du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue  
Agnès Savignac – 12200 Villefranche-de-Rouergue, suite à un cas avéré de SARS-CoV-2*



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2020-276-1 du 2 octobre 2020**

Objet : Éviction temporaire des élèves de la classe de 1ère STMG du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue Agnès Savignac – 12200 Villefranche-de-Rouergue, suite à un cas avéré de SARS-CoV-2

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 2 octobre 2020 ;
- VU** la proposition de la DASEN en date du 2 octobre 2020 relative à l'éviction temporaire des élèves de la classe de 1ère STMG du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue Agnès Savignac – 12200 Villefranche-de-Rouergue, suite à un cas avéré de SARS-CoV-2 ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aveyron, classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 4 du 10 juillet 2020 précité ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 10 juillet susvisé et plus particulièrement les articles 28 et 29, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cas avéré de SARS-CoV-2 a été détecté au sein de la classe de 1<sup>ère</sup> STMG du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue Agnès Savignac – 12200 Villefranche-de-Rouergue ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'éviction temporaire des élèves de la classe de 1<sup>ère</sup> STMG du lycée Raymond Savignac, sis 1 rue Agnès Savignac – 12200 Villefranche-de-Rouergue, du vendredi 2 octobre 2020 au jeudi 8 octobre 2020 inclus.

**Article 2** : Le Directeur des services du Cabinet,  
La sous-préfète de l'arrondissement,  
La Directrice académique des services de l'Éducation Nationale,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Le Maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

☛ **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

☛ **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.

☛ **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Sous-Préfecture Millau

12-2020-10-01-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
Commission départementale de sécurité routière

*Suppression de deux sous-commissions, modification des visas, modification de représentation des  
maires et de la FFSA*



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Objet : Modification de la composition de la Commission départementale de sécurité routière

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, modifiant les articles R411-10 à R411-12 du Code de la route en ce qu'il supprime des sous-commissions et donc la représentation d'organisations professionnelles ;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 modifié donnant délégation de compétences à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau, dans la composition de la Commission ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière pour trois ans ;

Sur proposition de secrétaire général de la sous-préfecture de Millau,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La composition de la commission départementale de la sécurité routière est la suivante :

**1 – Représentants des services de l'État :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le délégué interdépartemental à l'éducation routière.

**2 – Élus désignés par le Conseil départemental de l'Aveyron :**

Titulaire : M. Christophe LABORIE, conseiller départemental de Causses-Rougiers  
Suppléante : Mme Évelyne FRAYSSINET, conseillère départementale de Rodez-2

**3 – Élus communaux désignés par l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron :**

Titulaire : M. Jacques GARDÉ, maire de Prades de Salars  
Suppléant : Mme Christine PRESNE, maire de Bertholène

**4 – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) :  
Titulaire : M. Jean FABRE, ou son représentant
- Union Départementale des Transporteurs Routiers Publics de l'Aveyron (UDTR 12)  
Titulaire : M. Frédéric DOMENGE  
Suppléante : Mme Isabelle VERDIER
- Fédération nationale des artisans de l'automobile (FNA 12)  
Titulaire : M. Jacky BROSSY  
Suppléant : M. Christophe BAYOL
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)  
Titulaire : M. Jérôme BESSIERE, ou son représentant
- Fédération Française de Motocyclisme (FFM)  
Titulaire : M. Aurélien SOLVES  
Suppléante : Mme Nicole FUENTES
- Fédération Française du Sport Automobile (FFSA)  
Titulaire : M. Joël ROMIGUIÈRE  
Suppléant : M. Gérard FOURNIER
- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)  
Titulaire : M. Jean-Michel SEBERT

## 5 – Représentants d'associations d'usagers :

- Union départementale des associations familiales (UDAF)  
Titulaire : M. Charles VANGELISTA  
Suppléant : M. Jean-Paul PANIS
- Comité départemental de la Prévention routière  
Titulaire : M. Bernard STASIOWSKI  
Suppléante : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES

Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables, soit à compter du 7 octobre 2019, jusqu'au 6 octobre 2022. Ils siègent avec voix délibérative.

La Commission départementale de la sécurité routière présidée par le préfet ou son représentant est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- la déclaration d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

### **Article 3 :**

La formation spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'**épreuves ou compétitions sportives** est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, et / ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, en fonction des compétences territoriales de chacun
- M. Christophe LABORIE (titulaire), conseiller départemental de Causses-Rougiers, ou Mme Évelyne FRAYSSINET (suppléante), conseillère départementale de Rodez-2, représentant le Conseil départemental de l'Aveyron,
- M. Jacques GARDÉ (titulaire), maire de Prades de Salars, ou Mme Christine PRESNE, maire de Bertholène, représentants l'Association départementale des maires de l'Aveyron,
- M. Joël ROMIGUIÈRE (titulaire) ou M. Gérard FOURNIER (suppléant), représentant la Fédération française des sports automobiles (FFSA),
- M. Aurélien SOLVES ou Mme Nicole FUENTES (suppléante), représentant la Fédération française de motocyclisme (FFM),
- M. Jean-Michel SEBERT (titulaire), représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),
- M. Bernard STASIOWSKI (titulaire) ou Mme Nelly MASSE-DESAIVRES (suppléante), représentant le Comité départemental de la Prévention routière,
- M. Charles VANGELISTA (titulaire) ou M. Jean-Paul PANIS (suppléant), représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Participent également aux travaux, à titre consultatif :

- les sous-préfets ou leurs représentants, notamment lorsque la délivrance des autorisations est de leur compétence ; dans ce cas particulier, ils peuvent également tenir, dans leur arrondissement, des réunions restreintes avec la participation des responsables locaux compétents dans ce domaine d'activité ;
- les services concernés du conseil départemental de l'Aveyron (Pôle grands travaux, routes, patrimoine départemental, transports).

#### **Article 4 :**

La formation spécialisée compétente en matière d'**agrément des gardiens et des installations de fourrières** pour automobiles est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, et/ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, en fonction des compétences territoriales de chacun,
- M. Christophe LABORIE (titulaire), conseiller départemental de Causses-Rougiers, ou Mme Évelyne FRAYSSINET (suppléante), conseillère départementale de Rodez-2, représentant le Conseil départemental de l'Aveyron,
- M. Jacques GARDÉ (titulaire), maire de Prades de Salars, ou Mme Christine PRESNE, maire de Bertholène, représentants l'Association départementale des maires,
- M. Jacky BROSSY (titulaire) ou M. Christophe BAYOL (suppléant), représentant la Fédération nationale des artisans de l'automobile (FNA 12),
- M. Frédéric DOMENGE (titulaire) ou Mme Isabelle VERDIER (suppléante), représentant l'Union départementale des transporteurs routiers publics (UDTR 12),
- M. Jérôme BESSIERE, représentant la Fédération nationale des transports routiers (FNTR Midi-Pyrénées),
- M. Charles VANGELISTA (titulaire) ou M. Jean-Paul PANIS (suppléant), représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

#### **Article 5 :**

Dans les cas où la consultation préalable de la Commission départementale de la sécurité routière est prévue, l'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la Commission. Les membres de ces formations ont voix délibérative.

Des personnalités compétentes dans les domaines d'attribution de ces formations spécialisées ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à leurs travaux, avec voix consultative.

#### **Article 6 :**

La Commission et les formations spécialisées se réunissent sur convocation du préfet ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être reçue par les membres, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents. En cas d'absence de quorum, la commission ou les formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La Commission ou les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la Commission ou des formations spécialisées ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le secrétariat de chacune des formations spécialisées est assuré par le service compétent dans le domaine d'attribution de la formation spécialisée concernée.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Millau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière, à Monsieur le président du Conseil départemental, ainsi qu'aux sous-préfets de Rodez et de Villefranche de Rouergue.

Fait à Millau, le 1er octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Millau

Patrick BERNIÉ